

VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 90-2320

Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création de nouveaux secteurs de zones RA/B à même le secteur de zone RB/B-5 situé au nord-ouest du Trait-Carré - Création de dispositions particulières applicables au secteur de zone RB/B-5

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 90-2319 modifiant l'affectation du sol au nord-ouest du Trait-Carré, plus précisément entre le boulevard Cloutier et le Trait-Carré Ouest, et entre la 1re Avenue et la rue Chomedey.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage, aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité, et de prévoir une disposition particulière applicable au secteur de zone RB/B-5.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 1er octobre 1990.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2906 a été dûment donné le 4 septembre 1990, aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE ET ORDONNE:

ARTICLE 1

1.1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

2.1- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

En modifiant une partie du secteur de zone RB/B-5 situé entre le boulevard Cloutier et le Trait-Carré Ouest et entre la 1re Avenue et la rue Chomedey, tel que représenté au plan partiel de zonage (zonage actuel - Annexe 1) annexé au présent règlement, de la manière illustrée aux plans partiels de zonage (zonage proposé - Annexe 2) et de cadastre (zonage proposé - annexe 3) annexés au présent règlement:

- en créant les secteurs de zones RA/B-190, RA/B-191, RA/B-192, RB/B34 à même le secteur de zone RB/B-5 ainsi modifié.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU REGLEMENT DE ZONAGE

3.1- L'article 3.2.5 "Dispositions particulières applicables à certains secteurs de zone RB/A et RB/B" du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en ajoutant après l'article 3.2.5.10, l'article 3.2.5.11 suivant:

"3.2.5.11 - Dispositions particulières applicables au secteur de zone RB/B-5

Dans ce secteur de zone, malgré le paragraphe 3.2.3.1, la marge de recul minimale est fixée à 3,5 mètres et la marge de recul maximale à 5 mètres.

Malgré le paragraphe 3.2.2.1, la hauteur maximale des bâtiments unifamiliaux en rangée est fixée à deux (2) étages/8,5 mètres et celle des autres usages résidentiels autorisés à 9,5 mètres.

De plus, dans ce secteur de zone, le revêtement extérieur des constructions doit être entièrement constitué de briques."

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINALES

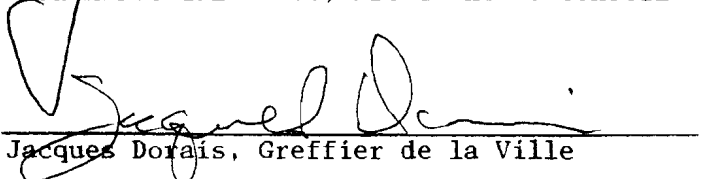
4.1- Lesdits plans partiels de zonage (annexe 1 et annexe 2), et de cadastre (annexe 3), identifiés sous le numéro 2320 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 15 octobre 1990 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4.2- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

4.3- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

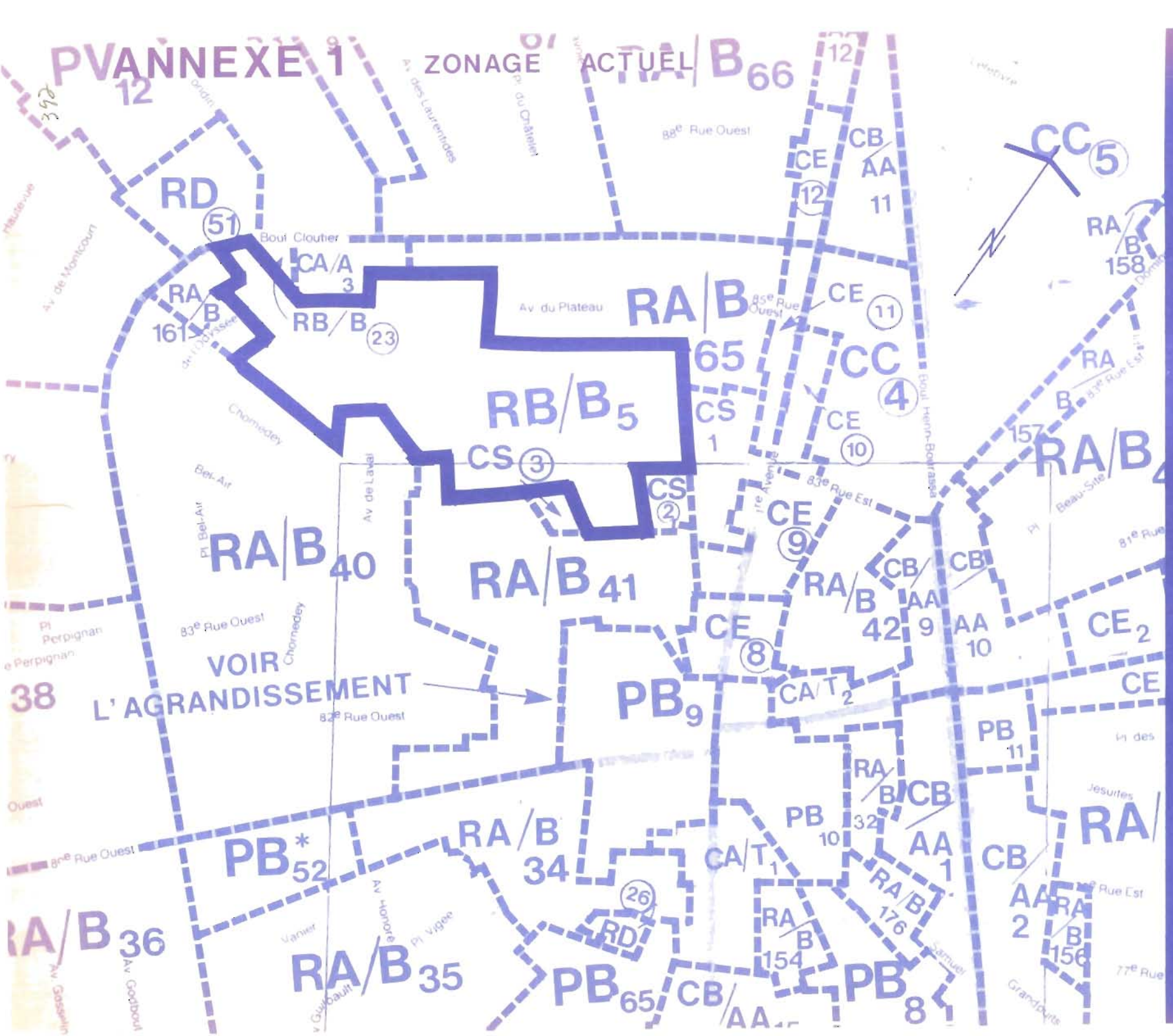
SIGNÉ: 
Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 15/10/90

PAR LA RÉSOLUTION: 90/2750

EN VIGUEUR LE: 27/11/90



zone concernée

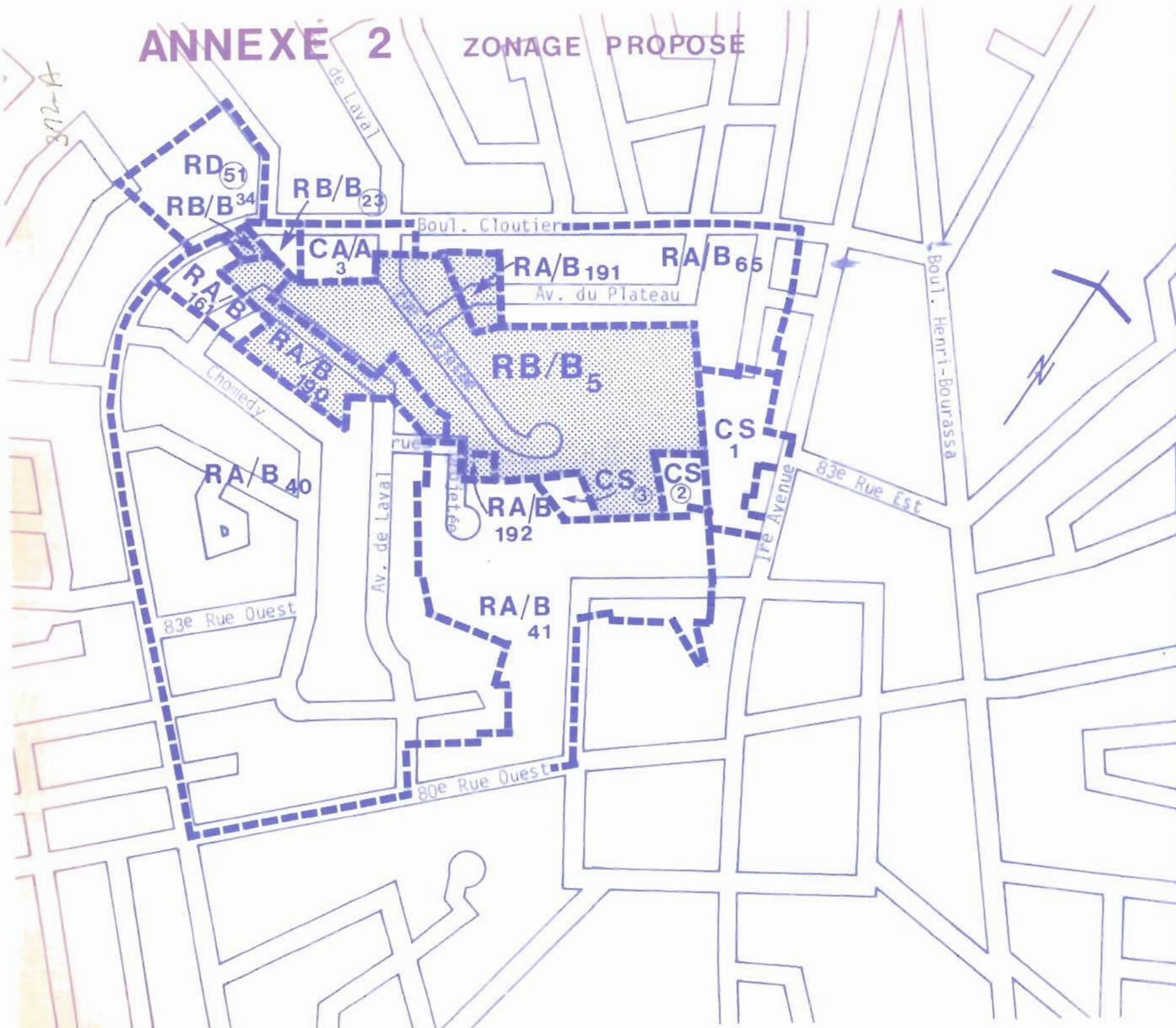
Jean-Marie Calberte
Signature du président du conseil

Jeguel D...
Signature du greffier

Dessiné le 1990 - 08 27

CCl₄

ANNEXE 2 ZONAGE PROPOSE



Direction
de l'urbanisme

RÈGLEMENT: 90-2320 Modification du règlement 88-2050 concernant le zonage

- RB/B₅ modifiée
- RB/B₃₄ nouvelle numérotation
- RA/B₁₉₀ nouvelle
- RA/B₁₉₁ nouvelle
- RA/B₁₉₂ nouvelle



TERRAINS AFFECTÉS
PAR L'AMENDEMENT

Jean Marie Calixto
Signature du président du conseil

Jaqueline Dore
Signature du greffier

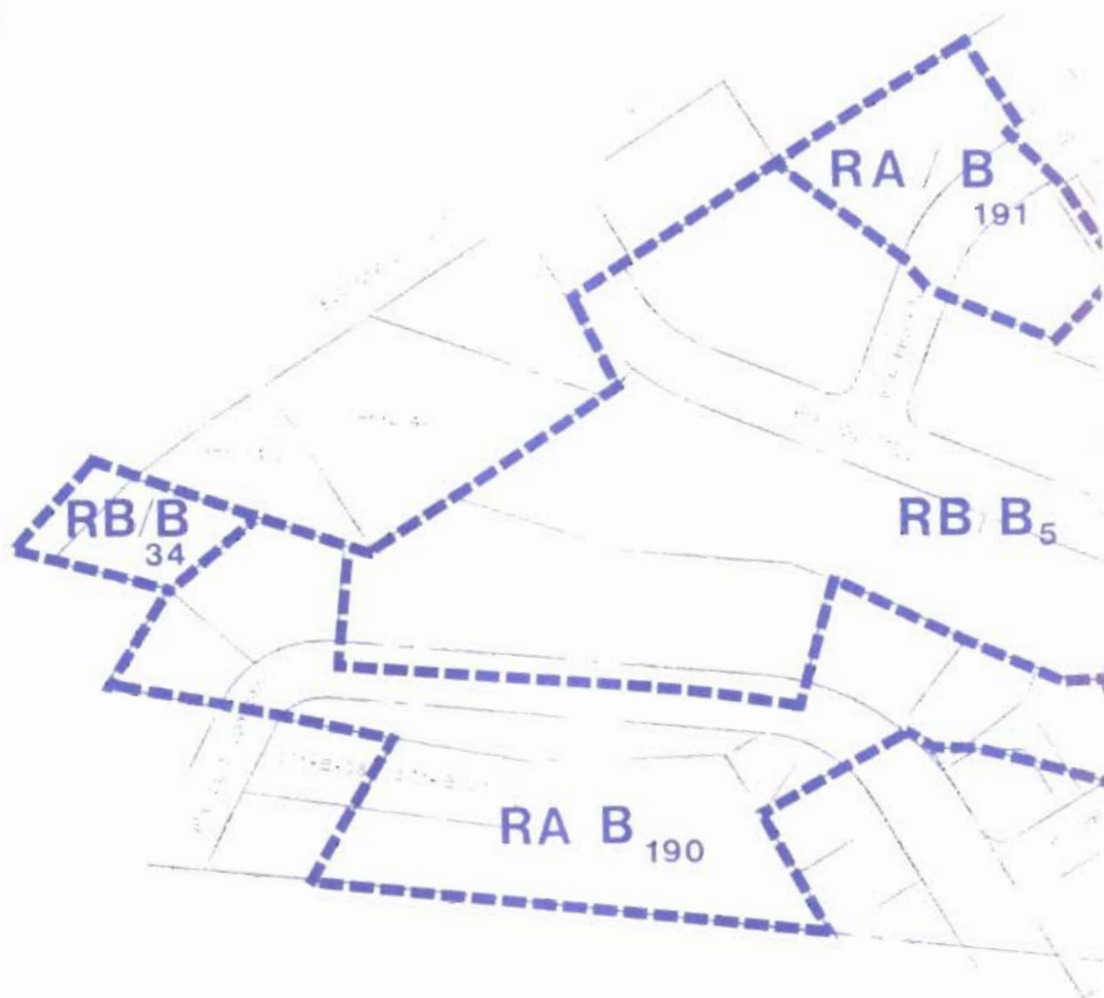
Dessiné le : 1990-08-27

CCU:

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS

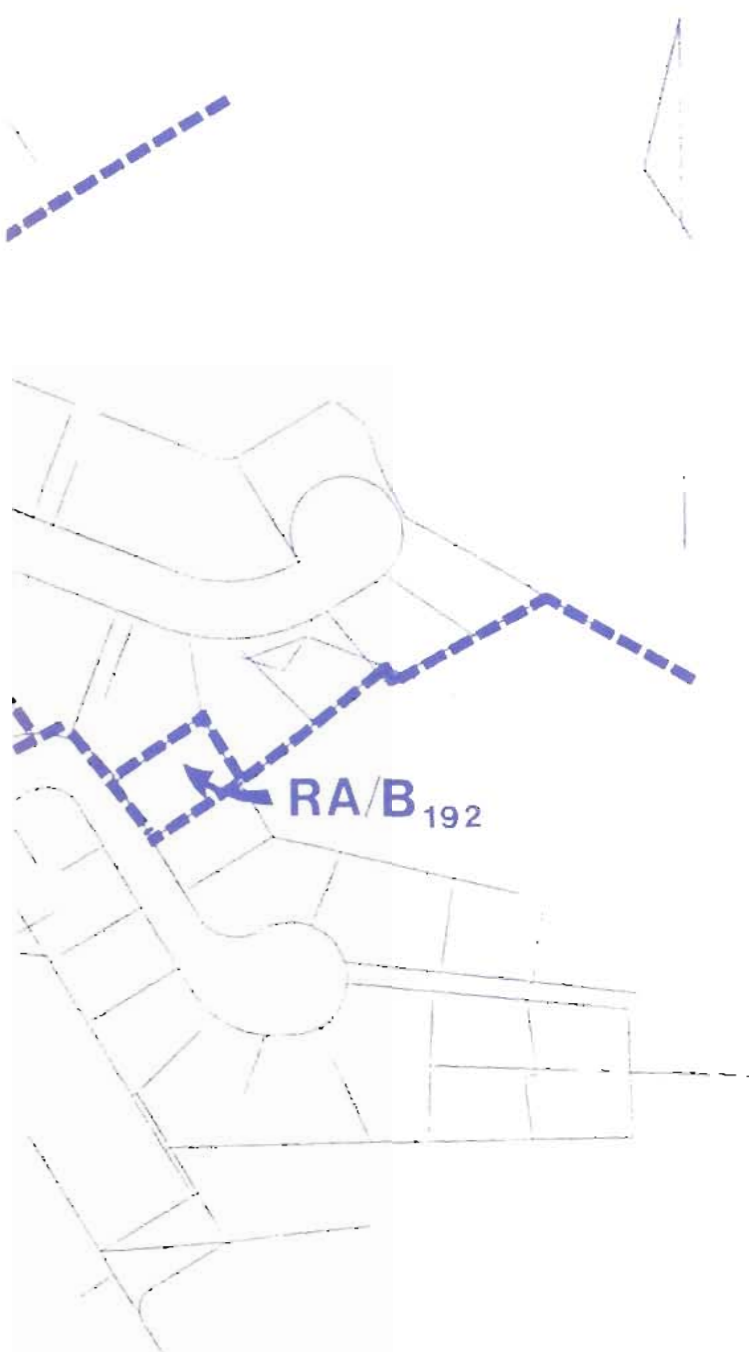
90-2319

90-2320



CADASTRE PROJETÉ

ANNEXE 3



ÉCHELLE 1:2 000

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2320-1-4052)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES
RB/B-5 (modifiée), RB/B/34 (nouvelle numérotation), RA/B-190 (nouvelle),
RA/B-191 (nouvelle) ET RA/B-192 (nouvelle)

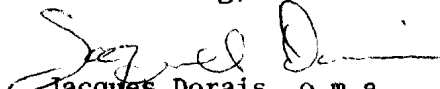
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 15 octobre 1990, a adopté le règlement # 90-2320 intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création de nouveaux secteurs de zone RA/B à même le secteur de zone RB/B-5 situé au nord-ouest du Trait-Carré - Création de dispositions particulières applicables au secteur de zone RB/B-5.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 1er octobre 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 22 octobre 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2320-2-4053)

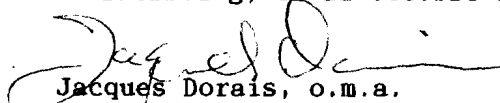
AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RD-51, RB/B-34, RB/B-23, CA/A-3, RA/B-161, RA/B-191, RA/B-65, CS-1, CS-2, RA/B-192, RA/B-41 ET RA/B-40 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONES RB/B-5 (modifiée), RB/B-34 (nouvelle numérotation) RA/B-190, RA/B-191, RA/B-192 (nouvelles) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 15 OCTOBRE 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 octobre 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2320 intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création de nouveaux secteurs de zone RA/B à même le secteur de zone RB/B-5 situé au nord-ouest du Trait-Carré - Création de dispositions particulières applicables au secteur de zone RB/B-5.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 octobre, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2320 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RB/B-5 (modifiée) RB/B-34, RA/B-190, RA/B-191 et RA/B-192 (nouvelles) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 22 octobre 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 2320-3-4064)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 15 OCTOBRE 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONES RB/B-5 (modifiée), RB/B-34 (nouvelle numérotation), RA/B-190, RA/B-191 et RA/B-192 (nouvelles)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 15 octobre 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2320 intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création de nouveaux secteurs de zone RA/B à même le secteur de zone RB/B-5 situé au nord-ouest du Trait-Carré - Création de dispositions particulières applicables au secteur de zone RB/B-5.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 15 octobre 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2320 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

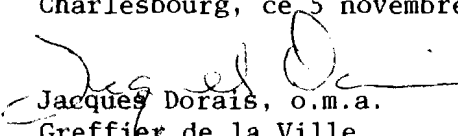
3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2320 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 12 novembre 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2320 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 6 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2320 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 12 novembre 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 5 novembre 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 2320-4-4084)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 90-2320 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre le 12 novembre 1990 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 90-2320 est intitulé **Modification du plan et du règlement de zonage prévu au règlement # 88-2050 - Création de nouveaux secteurs de zone RA/B à même le secteur de zone RB/B-5 situé au nord-ouest du Trait-Carré - Création de dispositions particulières applicables au secteur de zone RB/B-5.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2320 de la Ville de Charlesbourg en date du 27 novembre 1990, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 90-2320.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 10 décembre 1990


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

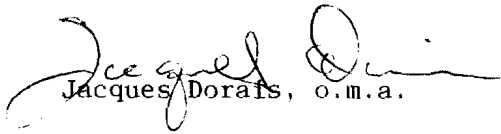
AVIS NOS: 2320-1-4052, 2320-2-4053,
2320-3-4064 et 2320-4-4084

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2320 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 octobre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 octobre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 5 novembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4) Le quatrième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 10 décembre 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 17 octobre 1991

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2320

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 12 novembre 1990 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2320 selon l'article 553 est de 11.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2320 est de 6 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 12 novembre 1990.

Que le règlement # 90-2320 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 19 novembre 1990.

Charlesbourg, ce 14 novembre 1990

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.